

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 259 — 20 septembre 2023

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Infos

## Fusion emballages-papiers Pas d'année blanche pour les contributeurs papiers

L'annonce a été faite le 7 septembre dernier par le ministère de la Transition écologique, à l'occasion d'une réunion de la commission inter-filières de REP (CIFREP) : il n'y aura d'unification du mode de perception des contributions applicables aux emballages ménagers et de celles applicables aux papiers, et ceci malgré la fusion des deux filières, résultant de [la loi du 24 avril 2023](#).

Selon nos informations, Citeo, agréé pour les deux catégories de produits, avait souhaité que les modes de perception des contributions soient eux aussi unifiés (voir [Déchets Infos n° 257](#)). Concrètement, cela aurait conduit à faire de 2023 une « année blanche » pour les contributeurs. En effet, pour les emballages, les contributions sont payées en année N et les soutiens sont

versés également en année N, sous forme d'avances trimestrielles, avec une régularisation en année N + 1 ; alors que pour les papiers, les contributions sont perçues en année N + 1 pour les tonnages mis sur le marché en année N, et les soutiens sont versés en année N + 2. Si l'unification des modes de perception avait été réalisée telle que la souhaitait Citeo, en 2023, les metteurs en marché de papiers auraient contribué pour les papiers mis sur le marché en 2022, et en 2024, ils auraient contribué pour les papiers de 2024. Résultat : les papiers de 2023 n'auraient pas donné lieu à contributions. Le Cercle national du recyclage, qui avait relevé la chose, s'y était opposé, suivi par les autres associations de collectivités. Apparemment, les collectivités ont été entendues. ●

### Au sommaire

- **Emballages ménagers : la consigne pour recyclage en *stand-by***

Le projet de nouveau cahier des charges est muet sur la consigne, sans qu'il soit possible, pour l'instant, d'interpréter cela comme un abandon.

—> p. 3

- **Emballages ménagers : caractérisations pour tous en 2024**

Le projet de nouveau cahier des charges prévoit pour toutes les collectivités une caractérisation des OMR, des collectes sélectives et des encombrants en 2024.

—> p. 6

- **Mobilier : vers une hausse sensible des soutiens**

Le projet de nouveau cahier des charges prévoit une hausse de 22 % de l'ensemble des soutiens. Les soutiens pourront être revus en 2026 et 2028.

—> p. 7



Photo : Olivier Cuchardaz

# Cahier des charges emballages et papiers Un projet avec réemploi mais sans consigne pour recyclage

**Les soutiens devraient être en augmentation. Aucune mention n'est faite d'une éventuelle consigne pour recyclage. Le réemploi devrait être développé. Les mises en marché devraient être réduites. Toutes les collectivités devraient faire une caractérisation de leurs OMR, de leurs collectes sélectives et de leurs encombrants.**

Les pouvoirs publics ont présenté le 7 septembre dernier au Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) le projet de nouveau cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers (voir [le document](#)).

Avec ses 32 pages, ce texte est moins touffu que le précédent cahier des charges (119 pages dans sa version consolidée de juillet 2022 ; voir [le document](#)), mais il reste néanmoins complexe. En particulier, il s'est enrichi

de dispositions d'application des mesures de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) concernant la réduction des quantités de certains emballages mises sur le marché, et le réemploi et la réutilisation. ●

## ● La consigne pour recyclage en *stand-by*

Le texte soumis au CNEN ne fait aucune mention d'un projet de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique à usage unique pour boisson — projet qui figure, de manière conditionnelle, dans la loi AGECE (voir [l'article 66 de la loi](#)). Nous ignorons si cela signifie que le projet est enterré — ce que quelques personnes proches du dossier affirment depuis plusieurs semaines, mais sans disposer jusqu'à présent d'éléments tangibles, notamment écrits, le confirmant.

L'Ademe a publié en juin dernier une partie des études devant servir à déterminer si la consigne pour recyclage est indispensable ou non pour atteindre les objectifs de recyclage fixés par la directive sur les plastiques à usage unique (dite directive SUP). Mais l'étude sur l'impact environnemental d'une telle consigne n'a pas encore été rendue publique.

### Élections

Le gouvernement est censé annoncer d'ici la fin du mois

de septembre si la consigne pour recyclage devra être mise en place ou pas. Mais entre-temps, le 24 septembre, donc probablement avant l'annonce du gouvernement sur la consigne, auront lieu les élections sénatoriales pour lesquelles une partie des élus locaux font partie du corps électoral. On peut donc se demander si le report de la décision du gouvernement sur la consigne de juin à fin septembre n'est pas lié à ces élections. On sait en effet que toutes les associations d'élus

locaux se sont prononcées contre cette consigne (voir [Déchets Infos n° 251](#)).

## Objectifs

Si l'abandon de la consigne pour recyclage était confirmé, fût-ce à titre provisoire, il resterait à voir comment la France fera pour atteindre les objectifs de recyclage fixés par la directive SUP et rappelés dans le projet de cahier des charges : 77 % en 2025 et 90 % en 2029, pour les bouteilles en plastique à usage unique pour boisson. Selon les études de l'Ademe déjà publiées (voir [Déchets Infos n° 256](#)), l'atteinte des objectifs nécessitera, en l'absence de consigne sur les bouteilles en plastique à usage unique, la mise en œuvre de nombreux leviers, notamment un déploiement important de la tarification incitative, et des soutiens aux collectivités les moins performantes, qui seraient conditionnés à la



Photo : Olivier Guichardaz

**Le projet actuel** de cahier des charges ne dit rien du projet de consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique. Mais on ignore s'il faut l'interpréter comme un abandon du projet.

mise en place de plans d'action pour améliorer le taux de captage des emballages. Sur ces points, le projet de cahier des charges est pour l'instant en grande partie muet.

Si le gouvernement décide finalement de mettre en place la consigne pour recyclage, il faudra alors qu'il amende le

nouveau cahier des charges de la filière emballages, et il est peu probable que la mise en place pourra se faire début 2024, ne serait-ce qu'en raison de difficultés pratiques (mise en place de l'organisme gérant la consigne, mise en place des machines de déconsignation, etc.). ●

## ● Moins 50 % de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson

Le projet de cahier des charges impose (paragraphe 3.2) aux futurs éco-organismes de contribuer à atteindre l'objectif de réduction de 50 % d'ici 2030 des quantités de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson, inscrit dans [la loi AGECE \(article 66\)](#). Selon le projet, l'année de référence pour la réduction des quantités sera l'année 2018. On suppose que l'année 2020 (celle de promulgation de la loi) aurait posé une difficulté en raison d'un marché très perturbé par l'épidémie de Covid et par les confinements qui en ont résulté. Mais on peut se demander, dans ce cas, pourquoi la référence n'a pas été fixée à 2019. On note en outre que le cahier des charges ne mentionne

pas explicitement les quantités de référence de l'année 2018, ce qui ouvre la voie à des problèmes de détermination de la base du calcul (qui la déterminera ?)

### Trajectoires

Par ailleurs, le projet de cahier des charges prévoit (point 3.4) que les éco-organismes réalisent une étude concernant les « trajectoires annuelles possibles » de réduction des bouteilles en plastique à usage unique pour boisson. Et dans ce cadre, ils devront distinguer « les actions pouvant être mises en œuvre par un éco-organisme et celles ne relevant [pas] de sa responsabilité ». Autrement dit, les éco-organismes ne seront pas totalement responsables

de l'atteinte, ou non, de cet objectif. Mais on ignore avec qui ils partageront cette responsabilité, et dans quelles conditions.

De fait, les éco-organismes n'ont pas la possibilité légale d'interdire à un producteur de mettre sur le marché tel ou tel type d'emballage. Ils peuvent tout juste avoir une action incitative, notamment par le biais des « primes et pénalités » sur les contributions qui sont dues (système de « bonus-malus », en quelque sorte, en fonction de critères environnementaux). Et ils ne peuvent donc pas être considérés comme uniques responsables de l'atteinte ou de la non-atteinte de l'objectif. Pour mémoire, nous avons interrogé, il y a quelques

mois, les principaux vendeurs de boissons en bouteille pour leur demander ce qu'ils envisageaient pour l'atteinte de cet objectif (voir [Déchets Infos n° 247](#)). Aucun ne nous avait

répondu. Et le programme national de prévention des déchets (PNPD), récemment adopté, ne prévoit lui aussi rien de tangible dans ce domaine, hormis quelques mesures à

effet limité (l'installation de fontaines à eau dans les établissements recevant du public, par exemple) et dont l'application n'est pas contrôlée (voir [Déchets Infos n° 246](#)). ●

## ● Consigne pour réemploi

Une des grandes nouveautés du prochain agrément sera la mise en place, avec l'appui du ou des éco-organismes, de systèmes de consignes pour réemploi, via notamment la création de « *gammes standards d'emballages réemployables* ». Citeo a présenté au printemps dernier les premiers modèles de sa gamme standard de bocaux et bouteilles en verre. D'autres devraient suivre, en verre mais aussi en autres matériaux. Les gammes standards devront porter sur plusieurs catégories de produits : les boissons avec ou sans alcool, mais aussi le fromage, les crèmes et yaourts, les plats préparés, les plats destinés à la vente à

emporter et à la restauration livrée, le poisson et la viande.

### Lavage

Selon le projet de cahier des charges, le réemploi et la réutilisation devront permettre de réduire de 10 % d'ici 2025 (donc presque demain...) les quantités d'emballages en plastique à usage unique mises sur le marché. Et d'ici à 2027, les entreprises devront mettre sur le marché un minimum de 10 % d'emballages ménagers réemployés. En contrepartie, les emballages réemployés ne seront pas soumis à contribution.

Le ou les éco-organismes devront soutenir la reprise et le lavage des contenants

réemployables. Ils pourront également pourvoir à la reprise des emballages réemployables standardisés, autrement dit réaliser eux-mêmes cette reprise ou la faire réaliser par des sous-traitants, pour leur propre compte. Si un ou des éco-organismes appliquent cette possibilité, cela pourrait conduire à une forme de concentration des opérations de reprise des emballages réemployables standardisés, sous la houlette des éco-organismes, alors que la consigne et les opérations associées, dont le lavage, s'effectuent actuellement dans un marché assez dispersé, avec de nombreux acteurs indépendants. ●

## ● Fin programmée des soutiens à la valorisation énergétique

Le mouvement vers une suppression des soutiens à la valorisation énergétique des déchets d'emballages devrait se poursuivre. Ainsi, selon le projet soumis au CNEN, pour les refus de tri, le soutien sera

de 75 €/tonne en 2024, avec une dégressivité de 15 €/tonne/an (60 € en 2025, 45 € en 2026, etc.) jusqu'à la suppression totale en 2029.

Pour les emballages restant dans les ordures ménagères

résiduelles (OMR), le soutien en 2024 sera égal à ce que la collectivité a touché à ce titre en 2016, affecté d'un coefficient de 30 %, puis de 20 % en 2025 et 10 % en 2026. En 2027, ce soutien sera totalement supprimé. ●

## ● Des aides ciblées

Le projet de cahier des charges prévoit des « *mesures d'accompagnement* » des collectivités destinées à « *atteindre une meilleure performance du dispositif* ». Ces mesures devront être prises « *en lien avec des projets des collectivités visant l'optimisation technique et économique de la collecte et du tri* ». Elle pourront se tra-

duire par la conclusion d'un « *contrat multipartite* » entre un éco-organisme, la collectivité concernée et « *plusieurs acteurs tiers* ».

Ce système passera par des « *appels à projets* » qui pourront porter notamment sur :

- le passage à la collecte multimatériaux ;
- l'expérimentation de la col-

lecte séparée des cartons ;- l'évolution des schémas de collecte « *en cohérence avec les recommandations de l'Ademe* » ;

- « *accompagner les investissements* » en vue de la mise en place d'une « *fiscalité incitative* » ; on croit comprendre qu'il est question ici de la taxe ou de la redevance d'enlève-

ment des ordures ménagères (TEOM ou REOM) incitative ;

● la réalisation d'une « *communication ciblée* » en plus de

la communication déjà soutenue (ambassadeurs, etc.)... ●

## ● Caractérisations locales généralisées en 2024

« D'ici la fin 2024 », le ou les éco-organismes devront « avoir organisé la caractérisation du contenu de la collecte sélective, des ordures ménagères résiduelles [OMR] et des apports en déchetterie des collectivités territoriales », et ceci « en vue de la détermination de performances de collecte individualisées par collectivité ».

Autrement dit, il va devoir falloir que dès l'an prochain, toutes les collectivités mettent en place des caractérisations, et pour leurs trois flux principaux : collectes sélectives, OMR et déchetteries. On croit comprendre à la formule employée (« avoir organisé ») qu'il ne sera pas imposé que

les caractérisations soient réalisées en 2024, mais au moins programmées. Mais compte tenu du nombre de collectivités sous contrat avec un éco-organisme « emballages » (plus de 1 000), cela risque de créer un pic d'activité important pour les bureaux d'études qui font ce type de prestation.

### Actions

On peut imaginer que ces caractérisations généralisées pourront être suivies d'actions individualisées des éco-organismes en direction des collectivités, en fonction des résultats de leurs caractérisations, notamment s'ils font apparaître des performances médiocres

(trop de déchets d'emballages dans les OMR, notamment).

Cette manière de faire tranche de façon nette avec ce qui a été fait jusqu'à présent, où les performances des collectivités étaient le plus souvent appréciées par rapport aux résultats nationaux moyens, indépendamment notamment du gisement local, qui peut être assez différent du gisement national moyen (certaines collectivités ont, dans leur gisement, plus ou moins de plastique, de verre, de papiers-cartons... en fonction des caractéristiques de leur population, de l'activité économique du territoire, etc.). La Seine-Saint-Denis avait, il y a quelques



**Cercle National du Recyclage**

# 21<sup>e</sup> forum

**L'AVENIR DES FILIÈRES EMBALLAGES ET PMCB SERA-T-IL « REP-SPONSABLE » ?**

**4 et 5 oct. 2023**

**Capbreton (40) → Casino**

Programme et inscription sur [www.cercle-recyclage.asso.fr](http://www.cercle-recyclage.asso.fr)

avec le soutien de **Déchets infos**

organisé avec le **l'éch. circulaire**

**Sitcom**  
Côte sud des Landes AU SERVICE DE SON TERRITOIRE

années, démontré ce type de différences, qui conduisaient à

lui attribuer des performances de tri moins bonnes qu'elles

n'étaient réellement (voir [Déchets Infos n° 56](#)). ●

## ● Des soutiens aux tonnes triées un peu réévalués

Le projet de cahier des charges prévoit d'augmenter les soutiens aux tonnes triées d'environ 7 % pour les emballages ménagers, par rapport au barème de 2023 (voir le graphique).

Les soutiens au tri des papiers devraient pour leur part augmenter davantage selon le projet présenté (environ + 23 %) par rapport au barème de 2018 (voir le graphique).

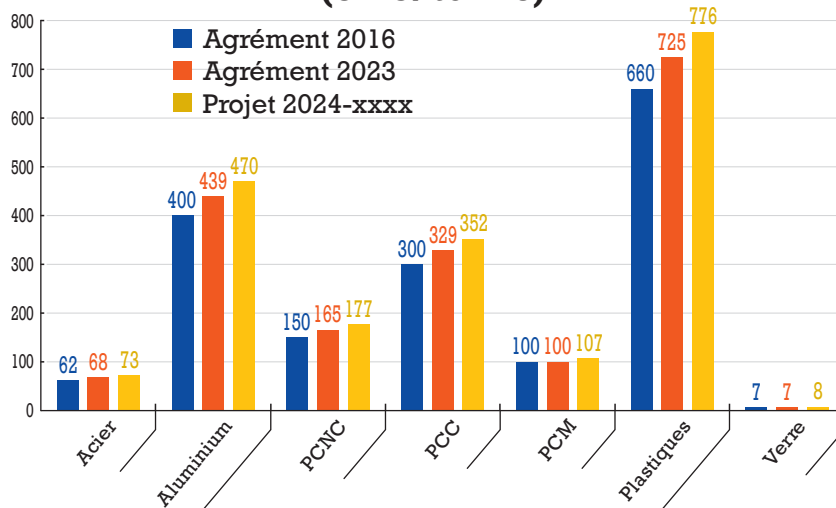
Ces hausses des soutiens sont à mettre en relation avec les hausses des coûts du tri. Une note de l'Ademe sur le sujet a été réalisée, censée chiffrer ces hausses des coûts, mais elle n'a pas encore été rendue publique.

### Révision absente

Par ailleurs, nous n'avons trouvé, dans le projet de cahier des charges, aucune clause de révision annuelle des soutiens, en fonction de l'inflation et de l'évolution à venir des coûts du tri. Ce qui est assez étonnant car pour une autre filière (celle des DEA/mobilier), dont le projet de cahier des charges est actuellement en consultation publique ([voir le site](#)), une clause de révision des soutiens est prévue.

Le projet de cahier des charges doit maintenant passer en commission inter-filières de REP (CIFREP) puis en consultation publique (3 semaines minimum) avant de pouvoir être signé dans sa version définitive. Comme pour les autres filières (mobilier, bateaux de plaisance et de sport), le calendrier risque d'être assez tendu pour une mise en place du nouvel agrément au 1<sup>er</sup> janvier prochain (remise des dos-

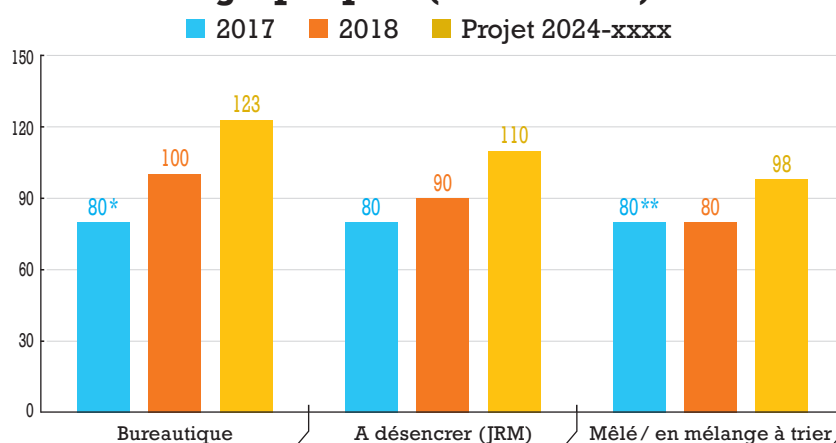
### Évolution des soutiens aux tonnes triées (en €/tonne)



Les soutiens au tri des emballages devraient, selon le projet, augmenter d'environ 7 % par rapport à 2023.

Sources : [cahier des charges consolidé emballages ménagers de juillet 2022](#) et [projet de cahier des charges emballages ménagers et papiers soumis à l'avis du CNEN](#). Graphique : Déchets Infos.

### Évolution des soutiens au tri des papiers graphiques (en €/tonne)



Les soutiens au tri des papiers devraient, selon le projet, augmenter d'environ 23 % par rapport à 2018.

Sources : [cahier des charges consolidé papiers graphiques de 2019](#) et [projet de cahier des charges emballages ménagers et papiers soumis à l'avis du CNEN](#). Graphique : Déchets Infos.

\* et \*\* : Montants auxquels il fallait appliquer un « taux de tri » de respectivement 110 % (bureautique) et 50 % (mêlés ou en mélange à trier).

siers de demande d'agrément puis examen des demandes, création d'un éco-organisme

coordonnateur et demande d'agrément le concernant, création d'un contrat-type...). ●



Photo : Olivier Guichardaz

## Mobilier

# Vers des soutiens sensiblement plus élevés

**Le projet de cahier des charges prévoit une hausse sensible des soutiens par rapport à 2018. Un organisme coordonnateur devra être créé. La collecte, le réemploi, le recyclage et la valorisation devront augmenter.**

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a mis en consultation publique le pro-

jet de futur nouveau cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs

(REP) portant sur les déchets d'éléments d'ameublement (DEA ; [voir la consultation](#)). ●

## ● + 22 % sur les soutiens

Un des faits notables est que le projet prévoit une hausse sensible des soutiens destinés aux collectivités territoriales. Quand il y a collecte séparée, le soutien fixe passerait de 2 500 €/an/point de collecte à 3 050 €/an/benne, soit une augmentation de 22 % par rapport au barème applicable depuis 2018, avec en plus un paiement par benne et non plus par point de collecte. Pour un point de collecte ayant par exemple deux bennes de DEA (une pour le bois et une pour le reste, éventuellement en collecte conjointe avec d'autres filières : articles de bricolage, jouets...), cela ferait donc

un passage de 2 500 €/an à 6 100 €/an.

### Révision

Toujours lorsqu'il y a collecte séparée, le soutien proportionnel aux tonnages passerait de 20 €/tonne à 24,4 €/tonne (+ 22 % par rapport au barème 2018-2023).

Lorsqu'il n'y a pas collecte séparée, le soutien fixe par point de collecte passerait de 1 250 €/an à 1 525 €/an (+ 22 %). Les soutiens variables au recyclage passeraient de 65 €/tonne à 79 €/tonne pour les tonnages collectés en déchetterie et sauf pour la ferraille (+ 21,5 %), et de 115 €/tonne à 140 €/tonne

pour les tonnages collectés en porte-à-porte et toujours sauf pour la ferraille (+ 22%). Les soutiens à la valorisation énergétique passeraient quant à eux de 35 €/tonne à 43 €/tonne pour les tonnages collectés en déchetterie (+ 23 %) et de 80 €/tonne à 98 €/tonne (+ 22,5 %) pour les tonnages collectés en porte-à-porte.

Par ailleurs, le projet de cahier des charges contient une clause de révision des montants des soutiens pour 2026 et 2028. Les travaux en vue de la révision seront réalisés sous l'égide de l'organisme coordonnateur de la filière. ●

## ● Organisme coordonnateur et continuité du service

Un organisme coordonnateur devra, selon le projet mis en consultation publique, être créé. Jusqu'à présent, bien qu'il existe deux éco-organismes agréés, il n'y avait pas de coordonnateur, ce qui constituait une exception. Les pouvoirs publics avaient déterminé une formule permettant l'équilibrage entre Valdélia et Eco-mobilier (aujourd'hui devenu Ecomaison). Avec l'arrivée annoncée sur le secteur du mobilier d'un troisième acteur, Valobat (voir [Déchets Infos n° 256](#)), les pouvoirs publics préfèrent appliquer le droit commun, et donc la création d'un coordonnateur.

### Calendrier

Cela aurait pu créer quelques difficultés de calendrier pour assurer la continuité du fonc-

tionnement de la filière entre la fin de l'agrément actuel (31 décembre 2023) et le début de l'agrément nouveau à venir (1<sup>er</sup> janvier 2024). En effet, pour que le coordonnateur soit opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier, il faut :

- que le cahier des charges définitif soit publié ;
- que les candidats déposent leur dossier de demande d'agrément ;
- que les pouvoirs publics les examinent et délivrent (ou non) les agréments ;
- puis que les agréés se mettent d'accord sur les statuts du coordonnateur, les déposent puis déposent une demande d'agrément le concernant ;
- que les pouvoirs publics l'examinent puis délivrent, s'il y a lieu, l'agrément ;
- que le coordonnateur s'ac-

corde avec ses actionnaires sur un contrat-type collectivités-éco-organismes, et qu'il détermine, toujours avec ses actionnaires, les « exigences et standards techniques de gestion des déchets » ;

- que les collectivités territoriales aient le temps d'examiner et de délibérer sur le contrat-type proposé.

Dans la filière PMCB (bâtiment, cela a gêné le démarrage de la filière. Pour éviter la même chose dans la filière mobilier, le projet prévoit que « les éco-organismes mettent en œuvre le contrat-type figurant dans leur dossier de demande d'agrément jusqu'à l'entrée en vigueur du [nouveau, ndlr] contrat-type unique, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'agrément de l'organisme coordonnateur. » ●

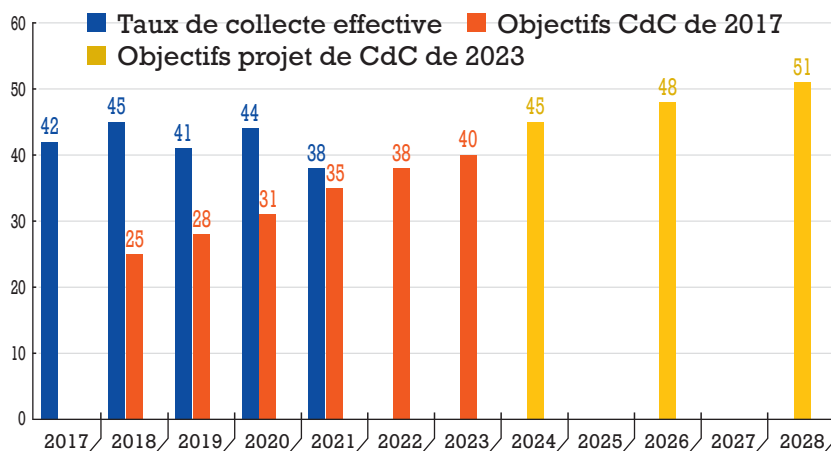
## ● Objectifs en hausse

Les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation imposés aux éco-organismes sont, selon le projet de cahier des charges, en hausse par rapport à ceux de l'agrément actuel, mais leur croissance prévue par le projet sur la durée de l'agrément est moins importante (voir les graphiques).

### Pas de réponse

Ainsi, le taux de collecte devra atteindre, selon le projet, 51 % en 2028 contre 40 % en 2023 (objectif du cahier des charges actuel). Toutefois, nous ignorons quel est le taux de collecte réellement atteint par la filière en 2022, les pouvoirs publics (ministère de la Transition écologique et Ademe) et Ecomaison (ex-Eco-mobilier) n'ayant pas répondu à nos

**Évolution des objectifs de collecte et de la collecte effective des DEA (en % des tonnes mises sur le marché)**



Les taux de collecte réels ont grosso modo stagné sur la période 2017-2021. Les données pour 2022 ne nous ont pas été communiquées, malgré nos demandes à l'Ademe et au ministère. Pour la période 2024-2029, la collecte va devoir augmenter sensiblement. Source : [cahier des charges de 2017](#) et [projet de cahier des charges de 2023](#) et Ademe- Syderep, Données de la filière DEA pour 2021 ([téléchargeable ici](#) ; et [ici](#)).



demandes (seul Valdélia nous a répondu, indiquant qu'il n'avait pas atteint son objectif mais qu'il avait mis en place un plan d'actions avec notamment le recrutement de cinq « *conseillers techniques* », en plus de sept en poste).

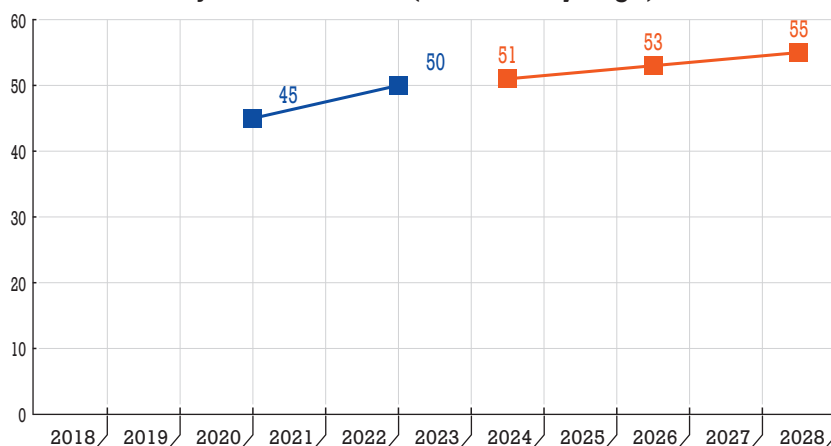
Le projet prévoit en outre de régionaliser l'objectif de collecte, avec des tonnages minimaux fixés pour chaque région. Au vu du tableau présenté, on croit comprendre qu'il s'agit en particulier de pousser les éco-organismes à améliorer le taux de collecte en Île-de-France et dans les DOM-COM (les objectifs pour les autres régions sont stables).

#### Taux introuvables

L'objectif de recyclage devrait, selon le projet, passer de 50 % des tonnes collectées, en 2023 (dernier objectif du cahier des charges actuel), à 55 % en 2028. L'objectif de valorisation (recyclage + valorisation énergétique) devrait pour sa part passer de 90 % en 2023 (CdC actuel) à 94 % en 2028. Nous n'avons pas trouvé de données récapitulant les taux de recyclage et de valorisation atteints pas les deux éco-organismes actuels sur la période 2017-2022 et qui permettraient de les comparer aux objectifs, et les pouvoirs publics n'ont pas répondu à nos demandes sur ce point, pas plus qu'Eco-maison. ●

### Évolution de l'objectif du taux de recyclage (en %)

■ CdC 2017 (taux de réutilisation et de recyclage)  
■ Projet de CdC 2023 (taux de recyclage)

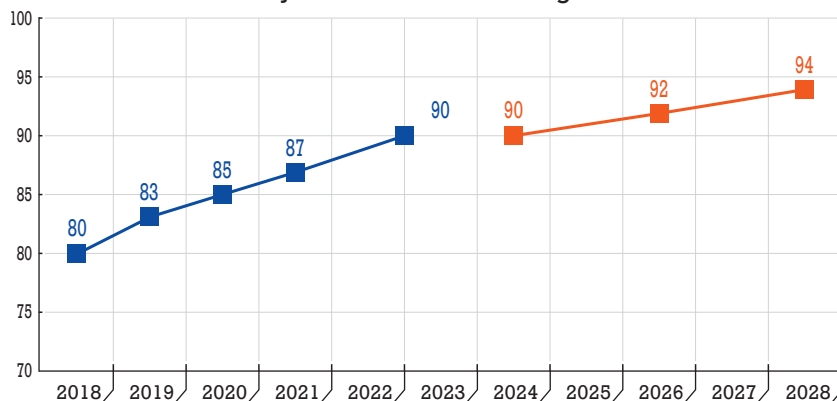


Le taux de recyclage devra continuer de croître. En 2021, le taux effectif de recyclage était de 47,7 %, selon l'Ademe, soit près de trois points au-dessus de l'objectif pour cette année.

Sources : [cahier des charges de 2017](#) et [projet de cahier des charges de 2023](#). Graphique : Déchets Infos

### Évolution de l'objectif de taux de valorisation (en %)

■ Cahier des charges 2017  
■ Projet de cahier des charges 2023



Comme le taux de recyclage, celui de valorisation devra augmenter. En 2021, selon l'Ademe, le taux de valorisation effectif était de 93,5 %, soit trois points et demi au-dessus de l'objectif fixé pour 2023.

Sources : [cahier des charges de 2017](#), [projet de cahier des charges de 2023](#) et Ademe, [Données de la filière DEA pour 2021](#). Graphique : Déchets Infos

## ● Des « primes » jusqu'à 1 000 €/tonne

Concernant les contributions dues par les metteurs en marché, les primes sur critères environnementaux pourront, selon le projet, atteindre 1 000 €/tonne en cas d'incorporation de « *textiles post-consommateur collectés et soutenus par un éco-organisme* », et 450 à 550 €/tonne

pour l'incorporation de plastiques « *issus du recyclage en boucle ouverte de déchets* » de plastiques « *post-consommateurs, collectés ou soutenus par un éco-organisme* » (sauf pour le PU, pour lequel la prime devrait être de 50 €/tonne). Les pénalités, pour leur part, par exemple pour l'emploi de

bois issu de forêt gérées de manière non durable ou de bois contenant des substances empêchant le recyclage, ou en raison de la présence d'éléments perturbateurs du recyclage (pour tous les matériaux), devraient être, si le projet est confirmé, de 150 €/tonne. ●



Photo : Olivier Guichardaz

*Les éco-organismes de la filière mobilier devront développer le réemploi et la réparation, conformément à ce que prévoit la loi AGECE.*

## ● Réemploi et réparation

En ligne avec les dispositions de la loi AGECE (anti-gaspillage et pour l'économie circulaire), le projet de cahier des charges des objectifs de réparation, de réemploi et de réutilisation.

Le nombre de réparations hors garantie devra par exemple être en augmentation de 7 % en 2024 par rapport à l'année de référence, puis une augmentation par paliers jusqu'à atteindre + 35 % en 2028, toujours par rapport à 2019.

Le fonds réparation de la filière, destiné à réduire le coût des réparations pour les rendre économiquement plus intéressantes, sera doté de 12 M€ en 2024 et 37 M€ en

2028, avec des augmentations par paliers chaque année.

### Un meuble sur 30

Les DEA faisant l'objet d'un réemploi ou d'une préparation en vue de la réutilisation devront passer de 60 000 tonnes en 2024 à 110 000 tonnes en 2029. Les quantités mises sur le marché ces dernières années tournant autour de 3 Mtonnes/an, cela ferait, à terme, si l'objectif est confirmé et atteint, un taux de réemploi et de réutilisation d'environ 3,5 % (environ un meuble sur trente).

La commission inter-filières de REP se réunit ce jeudi 21 septembre pour examiner notamment ce projet de cahier des charges. ●

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

**Abonnement** (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT (250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 75 €HT (76,58 €TTC).

**Abonnements groupés :**

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés